



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte Dépasé au Brotta du

<u>TRIBUNAL</u> DE COMMUNICE DE LIÈGE division de Verviers

10 1111 2013

Le Graffiai

Greffe



N° d'entreprise :

829 Ø568 576

Dénomination

(en entier): BeeQueen asbl

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: rue Vert Buisson, 290B à 4910 THEUX

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

1. JACMART Jean-Cédric, domícilié à route de Balmoral, 25D à 4900 Spa, né le 29/12/1964 à Uccle,

- 2. JANSSEN Jacques, domicilié à rue Fancheumont, 674 à 4910 Theux, né le 08/06/1951 à Rocourt,
- 3. LEVEAUX André, domicilié à Rondehaie, 2 à 4910 Theux, né le 2 avril 1944 à Verviers,
- 4. LEVEAUX Gaëtan, domicilié à route de Becco, 2A à 4910 Theux, né le 21/05/1977 à Verviers.
- 5. ROUCHET Joseph, domicilié à Thier du Gibet, 8 à 4910 Theux, né le 29/10/1954 à Veryiers,
- 6. TIMMERMANS Annick, domíciliée à Vert Buisson, 290B à 4910 Theux, né le 16/04/1962 à Rocourt,
- 7. TOUSSAINT Adolf, domícilié à Vert Buisson, 290B à 4910 Theux, né le 05/06/1959 à Büllingen.

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I. DENOMINATION & SIEGE SOCIAL

Article 1. L'association, déterminée pour une durée indéterminée, est dénommée "BeeQueen asbl".

Article 2. Son siège social est établi en Belgique, rue Vert Buisson, 290B à 4910 Theux dans l'arrondissement judiciaire de Liège/Division Verviers.

L'association pourra transférer le siège social par décision du conseil d'administration, ratifiée par l'AG à la majorité simple.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du 27 juin 1921, déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux annexes du moniteur belge.

TITRE II. BUTS & OBJET SOCIAL

Article 3. L'association a pour but le développement durable de l'apiculture, notamment, par :

- ·le soutien à la recherche scientifique,
- ·l'échange et l'assistance apicole aux pays en développement.
- ·le partage d'expériences entre apiculteurs tous niveaux apicoles confondus,
- •l'entraide, l'assistance et le conseil aux apiculteurs,
- ·la transmission du savoir et du savoir-faire apicole.
- ·la promotion & la réalisation de l'élevage, et de la sélection de reines d'abeilles,
- ·la sauvegarde & la défense de l'abeille et de son environnement,

Pour atteindre son but, l'association se donne pour mission d'organiser toute activité propice à la réalisation de celui-ci :

l'organisation et la participation à des activités relatives à ces domaines tels que conférences publiques, cours, journées d'études, exercices pratiques au rucher, stages, expositions, voyages, excursions apicoles, éditions et publications, et la collaboration avec des organisations privées ou publiques, nationales ou internationales et tout autre projet visant son objet social.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 4. L'association se compose de membres qui jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres prennent l'engagement de participer aux travaux de l'association ou de contribuer de quelque manière à ses buts.

Article 5. Sont membres:

- les comparants au présent acte ;
- toute personne admise ultérieurement par décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple.
- Article 6. Le nombre de membres n'est pas limité mais doit être au minimum de quatre. Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire. La qualité de membre devient effective après paiement de la cotisation annuelle.
- Article 7. Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association. La démission d'un membre est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'intéressé au Conseil d'Administration, en la personne de son Président, la cotisation n'étant pas remboursée.

Est en outre réputé démissionnaire :

- •Le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- •Le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation);
 - •Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;
- Article 8. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.
- Article 9. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.
- Article 10. La démission, l'exclusion ou le décès d'un membre n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut prétendre à aucun remboursement de frais; les membres sortants ou exclus et les héritiers ou les légataires d'un membre décèdé n'ont aucun droit sur l'avoir social.
- Article 11. Le conseil d'administration, après avoir entendu les explications de l'intéressé, peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.
- Article 12. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.
- Article 13. Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV. LES COTISATIONS

Article 14. Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 2.500 euros par an. Ce montant est indexable.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

TITRE V. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 16. Elle est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire et/ou par courriel, adressée à chaque membre effectif, au moins huit jours avant la réunion. Les convocations mentionnent les : lieu, date, heure et ordre du jour de la réunion.

Sì l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 18. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 19. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Article 20. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.
- Article 21. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.
- Article 22. Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et un membre (ou le secrétaire) et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.
- Article 23. Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 24, L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi cu les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1. de modifier les statuts ;
- 2. d'admettre les nouveaux membres ;
- 3. d'exclure un membre ;
- 4, de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
 - 5. de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée;
 - 6. d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 7. de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
 - 8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 9. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,

ູ້ເ

- 10. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale,
 - 11. de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VII. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de mínimum 3 administrateurs, membres de l'association ou non.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de un an, reconductible. Il se termine à la date de la première assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Article 26. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 27. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 28. Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par éorit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 26.

TITRE VIII. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29. Le conseil désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut en outre nommer un (des) vice-présidents.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 30. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

- Article 31. Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.
- Article 32. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 33. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins une fois tous les six mois.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

í.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président (et/ou un administrateur). Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE IX. LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34. Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Le conseil d'administration peut se faire assister dans sa gestion par des commissions qui travaillent sous sa direction.

Article 35. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 36. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE X. L'ACTION EN JUSTICE

Article 37. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 39 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 24,9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE XI. LA GESTION JOURNALIERE

Article 38. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 39. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 40. La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE XII. LA REPRESENTATION

Article 41. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président ou le secrétaire ou le trésorier agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Article 42. Les personnes chargées, en qualité d'organe(s), de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration parmi les administrateurs qui composent le conseil.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 43. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 44. L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre XIII. LES COMPTES ET BUDGET

Article 45. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Artícle 46, L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 47. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 48. Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de (trois ans).

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celuí-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Article 49. Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE XIV. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 50. Un règlement d'ordre intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, peut être instauré par le conseil d'administration. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XV. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 51. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 52. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921 ».

Řéšervé au Moniteur belge



Volet B - Suite

AUTRES DECISIONS

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie ce 2 janvier 2015 a, après avoir adopté les statuts (modifications statutaires), désigne comme administrateurs qui acceptent ce mandat :

- 1. JACMART Jean-Cédric, domicilié à route de Balmoral, 25D à 4900 Spa, né le 29/12/1964 à Uccle,
- 2. JANSSEN Jacques, domicílié à rue Fancheumont, 674 à 4910 Theux, né le 08/06/1951 à Rocourt,
- 3. LEVEAUX Gaëtan, domicilié à route de Becco, 2A à 4910 Theux, né le 21/05/1977 à Verviers,
- 4. ROUCHET Joseph, domicilié à Thier du Gibet, 8 à 4910 Theux, né le 29/10/1954 à Verviers,
- 5. TIMMERMANS Annick, domiciliée à Vert Buisson, 290B à 4910 Theux, né le 16/04/1962 à Rocourt,
- 6. TOUSSAINT Adolf, domicilié à Vert Buisson, 290B à 4910 Theux, né le 05/06/1959 à Büllingen.
- 2. Désignation des vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale désigne en qualité de vérificateurs aux comptes LEVEAUX André, domicilié à Rondehaie, 2 à 4910 Theux, né le 2 avril 1944 à Verviers, LUX Mary-France, domíciliée à route de Becco, 2A à 4910 Theux, né le 12/06/1977 à Rocourt qui accepte(nt) ce mandat.

3. Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association réunie ce 2 janvier 2015 désigne en qualité de président: TOUSSAINT Adolf, domicilié à Vert Buisson, 290B à 4910 Theux, né le 05/06/1959 à Büllingen, secrétaire : JACMART Jean-Cédric, domicilié à route de Balmoral, 25D à 4900 Spa, né le 29/12/1964 à Uccle

trésorier: LEVEAUX Gaëtan, domicilié à route de Becco, 2A à 4910 Theux, né le 21/05/1977 à Verviers,

Désignation des organes de représentation générale

Le conseil d'administration désigne comme personnes disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et pouvant agir individuellement :

TOUSSAINT Adolf, domicilié à Vert Buisson, 290B à 4910 Theux, né le 05/06/1959 à Büllingen, JACMART Jean-Cédric, domicilié à route de Balmoral, 25D à 4900 Spa, né le 29/12/1964 à Uccle LEVEAUX Gaëtan, domicilié à route de Becco, 2A à 4910 Theux, né le 21/05/1977 à Verviers,

5. Désignation des organes de gestion journalière

Le conseil d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière TOUSSAINT Adolf, domicilié à Vert Buisson, 290B à 4910 Theux, né le 05/06/1959 à Büllingen qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne.

Il agit en qualité d'organe individuellement.

Fait ce 2 janvier 2015 en deux exemplaires

Signatures

- 1. TOUSSAINT Adolf, Président
- 2. JACMART Jean-Cédric, Secrétaire
- 3. LEVEAUX Gaëtan, Trésorier
- 4. JANSSEN Jacques, Administrateur
- 5. ROUCHET Joseph, Administrateur
- 6. TIMMERMANS Annick, Administrateur

MentifigneessuidadenteespagedduMideBS: